PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RABOINE Hervé

Les Retards
71230 POUILLOUX

Références : XB/NM/2022/M_142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement RABOINE Hervé implanté lieu-dit "Les Retards" - 71230 POUILLOUX. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier du 14 mars 2016, Monsieur RABOINE nous informe avoir cessé son activité de « centre VHU » et s'engage à « vider le terrain » avant la fin de l'année 2016.

Par courrier du 27 février 2019, monsieur le maire de POUILLOUX indique que Monsieur RABOINE a abandonné le site en l'état fin 2014, sans plus l'entretenir. Monsieur le maire porte également à notre attention la sensibilité du site du fait de la proximité d'un cours d'eau et d'une zone Natura 2000 avec le site de monsieur RABOINE. Il souhaiterait enfin que des mesures de dépollution soient imposées à monsieur Hervé RABOINE ou que nous lui précisions comment procéder en cas de défaillance de ce dernier.

Lors d'un entretien informel, monsieur le maire de POUILLOUX nous a également informé qu'un incendie aurait eu lieu sur place le 18 janvier 2019. Les pompiers sont intervenus et la gendarmerie s'est également déplacée.

Suite à ces éléments, un visite d'inspection a été réalisée le 26 mars 2019. Cette visite a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral le 7 mai 2019 mettant en demeure l'exploitant de compléter sa notification de cessation d'activité, renforcer et réparer le portail, évacuer les déchets et VHU encore présents sur place et réaliser un plan de gestion relatif à une pollution des sols existantes. Les délais de la mise en demeure s'étalent d'1 mois à 6 mois.

Entre temps, le site a fait l'objet d'un nouvel incendie le 24 mai 2019.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 25 septembre 2019 afin de vérifier le respect des premiers points de la mise en demeure dont les délais étaient échus.
Cette visite a permis de constater l'évacuation des VHU pollués et dépollués, les bennes de déchets de métaux.
Toutefois, d'autres points de la mise en demeure dont les délais étaient échus n'étaient pas respectés. Ces non conformités ont abouti à la signature d'un arrêté préfectoral de consignation.
Par ailleurs, le fait que le terrain soit jonché de débris et déchets divers a conduit à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure le 12 décembre 2019.

Enfin, et malgré les informations manquantes et la mise en sécurité non achevée, le récépissé de cessation d'activité a été délivré le 12 décembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABOINE Hervé
- Les Retards - 71230 POUILLOUX
- Code AIOT dans GUN : 0005402668
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

M. Hervé RABOINE a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'un « centre VHU » le 10 novembre 2014. Il a également été agréé à la même date.

Par courrier du 14 mars 2016, Monsieur RABOINE nous informe avoir cessé son activité de « centre VHU » et s'engage à « vider le terrain » avant la fin de l'année 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des points non levés lors de la dernière visite de la mise en demeure pris par arrêté préfectoral du 07/05/2019 ;
- vérification du respect de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 12/12/2019 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Evacuation pneus usages	AP de Mise en Demeure du 07/05/2019, article 1	/	Consignation
Evacuation tout produit combustible	AP de Mise en Demeure du 07/05/2019, article 1	/	Consignation
Mesures de gestion pour les sols pollués	AP de Mise en Demeure du 07/05/2019, article 1	/	Consignation
Evacuation déchets et débris qui jonchent le terrain	AP de Mise en Demeure du 12/12/2019, article 1	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a réalisé aucune nouvelle évacuation de déchets depuis la dernière visite.
Le site n'est toujours pas sécurisé (mise en sécurité non terminée). De nombreux déchets sont encore présents.
Aucun nouveau diagnostic de sols n'a été effectué. Aucune mesure de gestion n'a été prise concernent la zone polluée repérée dans le dossier d'enregistrement de 2014.
L'exploitant indique n'avoir aucun moyen financier pour cela et ne pas pouvoir physiquement assurer cette évacation des déchets seul.
La consignation pour l'évacuation des déchets dangereux fait l'objet d'un prélèvement du trésor public de 100 €/mois. Il faudra 16 ans pour récupérer la totalité de la somme consignée.
La réhabilitation du site est au point mort et il parait difficile d'aboutir à la remise en état prévue pour usage futur "milieu naturel" qui aurait nécessité la démolition des superstrucutres et infrastructures existantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation pneus usages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pneus usagés
Prescription contrôlée : Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21 110), est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite lieu-dit « Les Retards » sur le territoire de la commune de Pouilloux, de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en : […] (2) plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en : […] - évacuant vers des installations de traitement autorisées et agréées le cas échéant les déchets suivants : […] les pneus usagés, déjantés ou non, dans un délai de 6 mois ; […]
Constats : Les pneus usagés et déjantés ou non sont toujours présents sur place. Le délai de 6 mois est échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Evacuation tout produit combustible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits combustibles
Prescription contrôlée : Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21 110), est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite lieu-dit « Les Retards » sur le territoire de la commune de Pouilloux, de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en : […] (2) plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en : […] - évacuant tout produit combustible dans un délai de 6 mois ; […]
Constats : Les produits combustibles sont toujours présents : bidon, caisses palettes en plastiques, etc… Le délai de 6 mois est dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

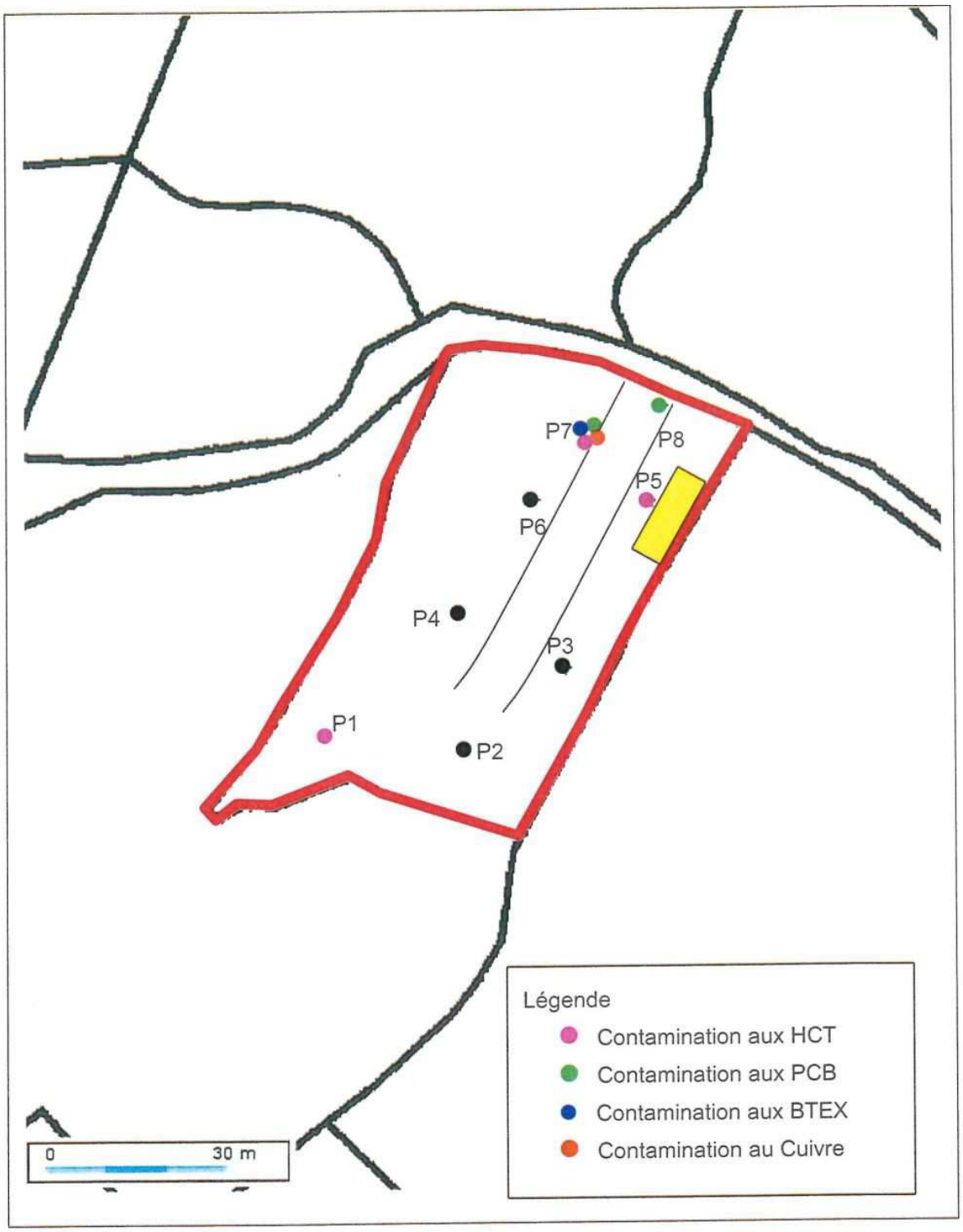
Nom du point de contrôle : Mesures de gestion pour les sols pollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21 110), est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite lieu-dit « Les Retards » sur le territoire de la commune de Pouilloux, de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en : [...] (2) plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en : [...] - proposant, dans un délai de 6 mois, des mesures de gestion adaptées pour les sols pollués repérés dans le diagnostic de sols joint en annexe 5 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; - mettant en œuvre, dans un délai de 18 mois les mesures de gestion proposées ci-dessus pour les sols pollués repérés dans le diagnostic de sols joint en annexe 5 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : L'exploitant n'a transmis aucune proposition de mesures de gestion adaptées pour les sols pollués repérés dans le diagnostic de sols joint en annexe 5 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. On rappelle que ce diagnostic de sol montrait que pour 4 sondages sur les 8 réalisés, présentaient des contaminations : • sondage P7 : contaminations aux cuivre, aux hydrocarbures totaux, aux BTEX et aux PCB entre 1 et 2 mètres ; • sondage P1 : contamination aux hydrocarbues totaux entre 0 et 1 mètre ; • sondage P5 : contamination aux hydrocarbues totaux entre 1 et 2 mètre ; • sondage P8 : contamination aux PCB entre 1 et 2 mètres. La cartographie des sondages est jointe en annexe 1. Ces éléments nécessiteraient de nouveaux sondages pour préciser l'étendue des pollutions. L'inspection des installations classées n'a reçu aucune proposition quant à la gestion des sols pollués du site. Les délais de 6 et 18 mois sont à ce jour dépassés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Evacuation déchets et débris qui jonchent le terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21110), est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite lieu-dit « Les Retards » sur le territoire de la commune de Pouilloux, de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en évacuant vers des installations de traitement autorisées et agréées le cas échéant l'ensemble des déchets et débris qui jonchent le terrain de l'établissement dans un délai de deux mois.
Constats : Aucun des déchets et débris qui jonchent le terrain n'a été ramassé et évacué. Le délai de 2 mois est échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

ANNEXE 1 – Plan de situation des contaminations extrait du diagnostic des sols d'octobre 2011, joint au dossier d'enregistrement de 2014



Casse Auto Raboine **Septembre 2011** Pouilloux (71)	**PLAN DE SITUATION DES CONTAMINATIONS** ECHELLE : 1 / 1000ème	SOCOTEC INDUSTRIES